

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/181
18 juillet 1979

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DES DIXIEME ET ONZIEME REUNIONS (1979)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa dixième réunion de 1979 les 5 et 6 juillet, et sa onzième, les 11 et 13 juillet. Etaient présents aux deux réunions les membres ou suppléants suivants: MM. Beck/de Gouvion St. Cyr, Hamid², Kujirai, Martin/Patek, Phelan, Suarez, Tsao³/Park, et Valdepeñas².
2. Le rapport concernant la neuvième réunion a été adopté et distribué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/446.
3. Au début de la réunion, le Président a fait savoir aux membres qu'il avait été informé par la délégation malaisienne que le Canada et la Malaisie poursuivaient leurs négociations et qu'ils en communiqueraient les résultats à l'OST, comme ils y avaient été invités.⁴
4. L'OST a examiné dix notifications d'accords que la CEE a conclus au titre de l'article 4 avec chacun des pays ci-après: Colombie, Guatemala, Haïti, Mexique, Pérou, Philippines, [Pologne,] Roumanie, Thaïlande et Uruguay. L'OST a relevé que ses observations générales et ses recommandations énoncées dans les documents COM.TEX/SB/380 et 388 vaudraient également pour ces accords, à l'exception de ceux conclus avec le Guatemala, Haïti et l'Uruguay. D'autre part, il a noté que ces trois derniers accords prévoyaient des procédures de consultation et ne fixaient pas de limitations. L'OST a indiqué que ses observations générales énoncées dans le document COM.TEX/SB/380, paragraphes 12 et 13, s'appliqueraient à ces trois accords.

¹Quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième réunions de l'OST depuis sa création.

²Présent pendant une partie des réunions.

³MM. Chan et Tong ont également assisté à la neuvième réunion en remplacement de M. Tsao, dont le suppléant, M. Park, n'était pas disponible.

⁴Voir le document COM.TEX/SB/429, paragraphes 28 à 30.

5. En ce qui concerne les accords conclus avec [la Pologne et] la Roumanie, l'OST a noté les dispositions de l'article 5 des accords bilatéraux visant les importations de textiles, en provenance [de Pologne et] de Roumanie, entrant dans la Communauté européenne à des "prix anormalement bas".

6. L'OST a constaté que des clauses de prix de cette nature n'entrent pas dans le cadre de l'AMF. Il a estimé en outre que l'application de clauses de cette nature pourrait entrer en conflit avec les dispositions de l'article 9:1 de l'Arrangement et il a recommandé en conséquence aux parties aux accords de faire en sorte que, dans la mise en oeuvre des accords bilatéraux, les dispositions de l'article 9:1 soient pleinement respectées.

7. Après avoir achevé l'examen de ces dix accords, l'OST est convenu d'en faire distribuer le texte au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/447 à 456).